

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°101/25 - VIII - COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00370 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 28 février 2019,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 avril 2022,

comparaissant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

1. la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme SOCIETE4.) établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par exploit de l'huissier de justice du 23 décembre 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.), anciennement SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) et, la société anonyme SOCIETE3.), (ci-après la société SOCIETE3.)) et, pour autant que de besoin, la société anonyme SOCIETE4.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins, à titre principal, de voir dire que la cession d'actions du 11 décembre 2014 entre les sociétés SOCIETE1.), d'une part, et SOCIETE2.) et SOCIETE3.), d'autre part, est intervenue valablement, de voir condamner les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à l'exécution forcée de ladite Convention dans le mois de la décision à intervenir sous peine de la déclarer résiliée à leurs entiers torts et griefs et de les voir condamner à payer à la requérante, au titre de la réparation du dommage subi des suites de l'inexécution, ensemble, sinon chacune pour sa part, la somme de 1.960.000 € avec les intérêts depuis le 11 décembre 2014, sinon le 3 février 2015, sinon depuis l'assignation jusqu'à solde, et de voir ordonner l'inscription de la cession dans le registre des actions de la société SOCIETE4.).

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) a demandé à voir dire pour droit que les résolutions circulaires du 3 décembre 2014 du conseil

d'administration de la société SOCIETE4.) sont intervenues en violation de la loi, sinon des statuts, sinon des accords entre parties, et partant les annuler ; en conséquence de voir dire que l'assemblée générale de la société SOCIETE4.) du 12 décembre 2014 ayant modifié les statuts n'a pas été régulièrement convoquée et partant l'annuler, respectivement de voir annuler les résolutions qu'elle comporte ; de voir annuler toutes les résolutions et assemblées postérieures intervenues sur base de la modification illégale des statuts, respectivement de voir annuler toutes les décisions ayant délibéré sur base des nouvelles règles de délibération modifiées illégalement.

La société SOCIETE1.) a encore demandé à voir ordonner la publication de la décision à intervenir en son intégralité au Mémorial et par extrait dans le journal Luxemburger Wort.

Elle a finalement sollicité l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 500.000 € à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, à voir déclarer la décision à intervenir opposable à la société SOCIETE4.), à se voir allouer une indemnité de procédure et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Les sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont conclu au rejet des demandes de la société SOCIETE1.) et réclamé chacune une indemnité de procédure.

Par jugement du 7 juillet 2016, le tribunal, a notamment dit que l'accord du 11 décembre 2014 conclu entre la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) sort ses pleins et entiers effets, que la société SOCIETE1.) a partant cédé à la société SOCIETE2.) et à la société SOCIETE3.) chaque fois 25 actions de la société SOCIETE4.), a ordonné l'inscription de la cession des actions dans le registre des actionnaires de la société SOCIETE4.), et a condamné les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à payer chacune à la société SOCIETE1.) le montant de 980.000 € avec les intérêts légaux à partir du 11 décembre 2014 jusqu'à solde. Le tribunal a encore dit non fondées les demandes des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) in solidum à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 €.

Par arrêt du 8 novembre 2018, la Cour d'appel a dit les demandes de la société SOCIETE1.) tendant à l'exécution forcée de l'accord du 11 décembre 2014, à l'inscription de la cession des actions au registre des actionnaires de la société SOCIETE4.) non fondées, a déchargé les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) des condamnations prononcées à leur charge en première instance et a renvoyé l'affaire

en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 28 février 2019 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Par arrêt du 19 décembre 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par la société SOCIETE1.) contre l'arrêt de la Cour d'appel du 8 novembre 2018.

Par jugement du 10 février 2022, le tribunal a déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) en annulation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE4.) du 9 février 2015, ainsi que la demande la société SOCIETE1.) en condamnation des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à des dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers, a annulé les résolutions circulaires du conseil d'administration de la société SOCIETE4.) du 3 décembre 2014, a dit la demande en annulation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE4.) du 12 décembre 2014 non fondée, a dit la demande tendant à la condamnation des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) à des dommages et intérêts d'un montant de 500.000 € non fondée, a dit qu'il n'y a pas lieu à publication de la décision, a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du jugement et a mis les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2022, la société SOCIETE1.), représentée par son liquidateur Michel VALLET, a relevé appel du jugement précité du 10 février 2022.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation, à titre principal, à voir annuler l'assemblée générale de la société SOCIETE4.) du 12 décembre 2014, respectivement en annuler les résolutions, motif pris qu'elle n'aurait pas été convoquée régulièrement. Elle demande à voir dire recevable sa demande en annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015 et à voir annuler « *toutes les résolutions et assemblées postérieures intervenues sur base de la modification illégale des statuts, respectivement annuler toutes les décisions ayant délibéré sur base des nouvelles règles de délibération modifiées illégalement* ».

Elle conclut encore à la recevabilité de sa demande en condamnation des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers.

A titre subsidiaire, elle demande à voir dire que « *c'est à tout le moins de manière abusive et en engageant leur responsabilité contractuelle entre associés que les assemblées ont été tenues et que les (sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont délibéré à la majorité dans une volonté manifeste d'éviction et annuler l'augmentation de capital abusive* ».

La société SOCIETE1.) demande, en tout état de cause, à voir dire « *que la rupture des pourparlers est abusive pour manque de loyauté et condamner solidairement sinon in solidum les intimées à payer à la requérante des dommages et intérêts de 1.960.000 € correspondant au gain perdu avec les intérêts depuis le 11 février 2015, sinon depuis l'assignation originale jusqu'à solde* ».

Elle demande encore de déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la société SOCIETE4.), de condamner les parties intimées aux frais et dépens des deux instances, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000 € et d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) concluent à la confirmation du jugement entrepris et sollicitent la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 €, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE4.) conclut également à la confirmation du jugement entrepris et demande acte du fait qu'elle se rapporte « *en intégralité aux conclusions récapitulatives et ampliatives notifiées en cause par Maître Alain RUKAVINA en date du 14 février 2023, ainsi qu'au dispositif desdites conclusions* ».

Elle demande, à titre reconventionnel et à titre principal, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 62.114,67 €, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 6-1 du même code, à titre de remboursement des honoraires d'avocat exposés « *en vue d'organiser sa défense en justice* », avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 8.017,50 €, sur base des mêmes articles et à titre de remboursement « *des honoraires d'avocat qu'elle a été contrainte d'exposer en vue d'organiser sa défense en justice dans le cadre de la présente instance* », avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE4.) sollicite finalement l'obtention d'une indemnité de procédure de chaque fois 5.000 € pour chacune des deux

instances, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Remarque préliminaire

L'acte d'appel datant du 7 avril 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, *« les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

(...) » .

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2^{ème} civ., 10 mai 2001, n° 99-19.898, Cass. 3^{ème} civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245, Bull. civ. III, n° 40).

En l'occurrence, les conclusions de synthèse de Maître Alain RUKAVINA ont été déposées à la Cour d'appel le 17 février 2023, celles de Maître Mario DI STEFANO le 23 février 2024 et celles de Maître Michel VALLET le 15 novembre 2024 (note de la Cour : les conclusions de Maître Alain RUKAVINA et de Maître Mario DI STEFANO ont été erronément intitulées « récapitulatives et ampliatives »).

Il convient en conséquence de statuer sur les moyens et prétentions formulées par les parties dans leurs conclusions de synthèse déposées.

La demande de la société SOCIETE1.) visant la condamnation des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) au paiement de « *dommages et intérêts à hauteur de la somme ex aequo et bono de 500.000 € à augmenter des intérêts légaux depuis l'assignation introductive d'instance* », n'ayant plus été formellement reprise dans les

conclusions de synthèse de Maître Michel VALLET, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Quant à la recevabilité de la demande en annulation de l'assemblée générale de la société SOCIETE4.) du 9 février 2015

Discussion

Le tribunal a déclaré la demande en annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015 irrecevable pour constituer une demande nouvelle. Il a motivé sa décision en retenant que lors de l'audience publique du 16 décembre 2021, la société SOCIETE1.) « *a sollicité l'annulation de l'assemblée du 9 février 2015 par la mise en cause de la régularité de l'augmentation de capital et de l'évaluation de l'apport faite par le réviseur d'entreprise et non pas comme conséquence de l'annulation de l'assemblée du 12 décembre 2014* » tel que motivé dans l'assignation du 23 décembre 2015 et que dès lors, « *la demande en annulation de l'assemblée du 9 février 2015 formulée indépendamment de la demande en annulation de l'assemblée du 12 décembre 2014 constitue une demande nouvelle en ce qu'elle présente une autre cause et en ce qu'elle n'est ni expressément ni implicitement, exprimée dans l'acte introductif d'instance* ».

La société SOCIETE1.) soutient de prime abord que « lors de l'audience des plaidoiries des mois de novembre et décembre 2021 », les parties intimées n'auraient pas « *soulevé l'irrecevabilité de la demande en annulation de l'assemblée du 9 février 2015* », de sorte que le tribunal aurait « *statué ultra petita en soulevant un moyen d'irrecevabilité qui n'est pas d'ordre public* ».

Elle fait ensuite valoir que la demande en annulation de l'assemblée en question aurait figuré dans l'acte introductif d'instance, pour avoir fait « *partie de la demande d'annulation de toutes les résolutions et assemblées postérieures intervenues sur base de la modification illégale des statuts* ». Elle n'aurait dès lors point constitué une demande nouvelle.

Les parties intimées répliquent qu'il résulterait de « *l'énoncé des moyens des parties* » du jugement entrepris qu'elles avaient soulevé le moyen d'irrecevabilité de la demande en annulation de l'assemblée litigieuse. La minute du jugement étant un acte authentique, les contestations y faites feraient foi jusqu'à inscription de faux et la partie appelante n'ayant pas suivi une telle procédure, il y aurait lieu de retenir que les parties intimées avaient soulevé le moyen d'irrecevabilité de la demande en raison de son caractère nouveau. Elles soutiennent ensuite que dans la mesure ou dans l'acte introductif d'instance, aucun moyen n'avait été « *soulevé concernant la validité et la régularité de l'augmentation de capital intervenue lors de*

l'assemblée générale du 9 février 2015 », le tribunal serait à confirmer en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en annulation de l'assemblée en question « par la mise en cause de la validité de l'augmentation de capital ».

Appréciation

Il est de principe qu'un jugement fait foi jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les faits que le juge y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme ayant eu lieu en sa présence (Cour d'appel, 11 décembre 2024, n° CAL-2023-01149 du rôle ; Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc.700-300 : Inscription de faux, n° 33).

Une procédure en inscription de faux n'ayant pas été suivie par la société SOCIETE1.), il convient de s'en tenir aux termes du jugement entrepris selon lesquels les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont soutenu que *« la demande d'SOCIETE1.) en annulation de cette assemblée pour cause d'irrégularité de l'augmentation du capital constituerait une demande nouvelle non-recevable à ce stade de la procédure ».*

Dès lors le tribunal n'a pas point statué *ultra petita* en déclarant irrecevable ladite demande pour constituer une demande nouvelle.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°1114).

En l'espèce, l'objet de la demande tend toujours à l'annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015 et n'a pas subi de modification.

La cause peut être définie comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

Dans son assignation introductive d'instance du 23 décembre 2015, la société SOCIETE1.) avait demandé l'annulation *« de l'assemblée du 12 décembre 2014 ainsi que de toutes les résolutions et assemblées postérieures intervenues sur base de la modification illégale des statuts »*, tout en exposant que *« corollairement, l'assemblée du 9 février 2015 qui a délibéré sur base des nouvelles dispositions statutaires illégales/adoptées fautivement est également à annuler (...) »*. L'irrégularité de l'augmentation de capital et de l'évaluation de

l'apport faite par le réviseur d'entreprise n'avait en revanche pas été invoquée comme cause d'annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015 dans l'acte introductif d'instance.

Dès lors le tribunal est à confirmer en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015 pour constituer une demande nouvelle par sa cause pour autant qu'elle était fondée sur l'irrégularité de l'augmentation de capital et de l'évaluation de l'apport faite par le réviseur d'entreprise.

Elle est en revanche, par réformation, à dire recevable, pour autant qu'elle a pour cause l'annulation de l'assemblée générale du 12 décembre 2014.

Quant à la recevabilité de la demande en condamnation des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers

Le tribunal a déclaré la demande tendant à la condamnation des sociétés SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers irrecevable pour constituer une demande nouvelle, motif pris qu'elle n'a pas été formulée dans l'assignation du 23 décembre 2015 et qu'elle présente partant une cause et un objet différents que les autres demandes formulées dans cette assignation et qu'elle n'y est ni expressément ni implicitement exprimée.

Les parties intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris quant à ce point et soulignent que « *le caractère de nouveauté ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestation de la part de la partie appelante* ».

La société SOCIETE1.) soutient que « *s'il est exact que la demande en dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers est un moyen nouveau qui n'était pas formulé ab initio, c'est à tort que la demande a été déclarée irrecevable* ». Elle fait valoir que le renvoi de l'affaire en prosécution de cause par arrêt précité du 8 novembre 2018, n'aurait pas été limité. Les « *faits chronologiques* » sur lesquels le « *moyen nouveau était fondé* » seraient « *ceux identiquement visés par l'assignation introductive d'instance* ». La demande serait « *d'autant plus recevable qu'en terme d'assignation introductive d'instance [la société SOCIETE1.)] demandait déjà des dommages et intérêts pour non-respect par les parties défenderesses originaires de leurs engagements ainsi pour le manque à gagner qui en résulterait* ». Elle aurait finalement demandé « *de se voir réserver tous autres droits, dus et moyens faire valoir en temps et lieu suivant qu'il appartiendra* ».

Appréciation

Suivant l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et notamment pour le demandeur par l'acte introductif d'instance. Cet objet peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'objet de la demande s'entend du résultat de l'action exercée que l'on demande au juge de retenir dans sa décision, soit, en l'espèce, à titre principal, la validité de la cession d'actions du 18 décembre 2014 et son exécution forcée, sinon en cas d'inexécution de ladite cession par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), leur condamnation au paiement de dommages et intérêts, et, à titre subsidiaire, l'annulation de résolutions circulaires du 3 décembre 2014, d'une assemblée modificative des statuts de la société SOCIETE4.) du 12 décembre 2014 et des assemblées postérieures, ainsi que l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 500.000 €, sans néanmoins indiquer à quel titre.

En vertu du principe de l'immutabilité de la demande, une partie ne peut pas, au cours du procès, introduire n'importe quelle demande additionnelle. La recevabilité des demandes additionnelles en première instance est liée à deux considérations : éviter que l'instance ne s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originellement et, à l'inverse, éviter d'obliger les parties à entamer un autre procès sur une question en rapport avec la première. Ce sont ces deux préoccupations qui gouvernent l'admissibilité des demandes additionnelles en conditionnant la notion d'immutabilité de la demande (Cour d'appel, 9 février 2023, n°CAL-2022-00106 du rôle ; Cour d'appel, 11 mars 2010, n°33715 du rôle ; Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°1115).

En l'espèce, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'obtention de dommages et intérêts pour rupture abusive des pourparlers entre parties est non seulement nouvelle de par sa cause pour être fondée sur des faits juridiques nouveaux, mais également de par son objet en modifiant l'instance originaires et en introduisant un nouveau litige différent du premier. Cette demande n'a pas de « *lien suffisant* » avec la demande initiale et n'aboutit pas à un élargissement de l'instance déjà engagée, mais à un nouveau procès, de sorte qu'elle ne peut en aucun cas être considérée comme virtuellement comprise dans l'assignation introductive d'instance.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les juges de première instance ont qualifié la demande de la société SOCIETE1.) de demande nouvelle et l'ont déclarée irrecevable, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

Quant à l'annulation de l'assemblée générale du 12 décembre 2014 et des assemblées générales subséquentes

Discussion

La société SOCIETE1.) donne à considérer que le tribunal aurait à bon droit annulé « *les résolutions circulaires du conseil d'administration* » de la société SOCIETE4.) du 3 décembre 2014. Ce serait en exécution de ces « *résolutions prises le 3 décembre 2014* » que la société SOCIETE4.) a convoqué les actionnaires à une assemblée générale devant être tenue le 12 décembre 2014. Elle fait valoir que le tribunal aurait dû, en conséquence, également annuler l'assemblée générale du 12 décembre 2014, étant donné qu'elle « *n'a pas été valablement convoquée puisque la décision de convoquer cette assemblée générale, pour un ordre du jour défini dans les résolutions circulaires, a été annulée* » par le jugement entrepris.

La société SOCIETE1.) soutient que les « *affirmations* » du tribunal visant à dire que les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) « *ne se prévalent que de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire émanant du commissaire aux comptes et non pas de celle émanant du conseil d'administration d'SOCIETE1.) (à lire SOCIETE4.))* » seraient erronées. Elle fait valoir que « *l'intervention de la société premium advisory partners s.a., commissaire au compte fait redondance avec la convocation émanant de la société SOCIETE4.)* ».

Il y aurait également lieu d'annuler « *toutes les assemblées générales subséquentes* », dont celle du 9 février 2015, motif pris qu'elles auraient « *été prises selon des modalités de décision modifiées lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2014* ».

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que ce « *sont les accords entre actionnaires qui fondaient le fonctionnement de la [société SOCIETE4.]) sur la règle de l'unanimité qui n'ont pas été respectés et c'est donc à tout le moins de manière abusive et en engageant leur responsabilité contractuelle entre associés que les assemblées ont été tenues et ont délibéré à la majorité dans une volonté manifeste d'éviction* ».

Les parties intimées font valoir que l'assemblée générale du 12 décembre 2014 aurait été régulièrement convoquée par le commissaire aux comptes de la société SOCIETE4.) en application de l'article 450-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « *la loi modifiée du 10 août 1915* »). Elles concluent partant à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que « *l'assemblée du 12 décembre 2014 fut*

régulièrement convoquée et que par voie de conséquence les griefs à l'encontre des assemblées postérieures sont à déclarer non fondés ».

A titre subsidiaire, les parties intimés soutiennent que les assemblées générales litigieuses de la société SOCIETE4.) auraient *« toujours eu le même résultat compte tenu des majorités de SOCIETE2.) et SOCIETE3.) et compte tenu de la décision délibérée de [la société SOCIETE1.)] de ne pas y assister ».*

Elles demandent, à titre plus subsidiaire, *« de déclarer sans effet une éventuelle nullité [de l'assemblée générale du 12 décembre 2014 et des assemblées générales subséquentes de la société SOCIETE4.)] par rapport aux opérations de financement, d'acquisition et de lotissement des projets ORGANISATION1.) et ORGANISATION2.) effectués par »* la société SOCIETE4.).

A titre tout à fait subsidiaire, les parties intimées soutiennent que la société SOCIETE1.) *« reste en défaut de prouver une quelconque irrégularité de l'augmentation de capital qui fut décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2015 ».*

Appréciation

Au vu de ce qui a été retenu ci-dessus sous le point relatif à la recevabilité de la demande en annulation de l'assemblée générale de la société SOCIETE4.) du 9 février 2015, il n'y a pas lieu de tenir compte des arguments avancés par la société SOCIETE1.) au soutien de sa demande en annulation de l'assemblée générale du 9 février 2015, pour autant qu'ils ont trait à la prétendue irrégularité de la décision d'augmentation du capital.

La société SOCIETE1.) concluant à la confirmation du tribunal en ce qu'il a annulé les résolutions circulaires du conseil d'administration de la société SOCIETE4.) du 3 décembre 2014 et les parties intimées n'interjetant pas appel incident quant à cette décision, il y a lieu de confirmer le tribunal quant à ce point, lesdites résolutions circulaires n'ayant pas été signées par la société SOCIETE1.) contrairement aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société SOCIETE4.) applicables à cette date.

Si la société SOCIETE1.) ne se prévaut en instance d'appel plus du moyen du non-respect du délai de convocation de l'assemblée générale du 12 décembre 2014, elle maintient toutefois son moyen relatif à une convocation irrégulière de ladite assemblée générale en conséquence de l'annulation des susdites résolutions circulaires.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 70 de la loi la loi modifiée du 10 août 1915, tel qu'applicable à la date de la convocation de la tenue de

l'assemblée générale litigieuse (actuellement l'article 450-8 de la loi modifiée du 10 août 1915), « [l]e conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour ».

Il résulte de la pièce n°23 de la farde de Maître Alain Rukavina que la société SOCIETE2.), actionnaire représentant un tiers du capital social de la société SOCIETE4.), a demandé par courrier recommandé du 3 décembre 2014 et en indiquant l'ordre du jour, à la société anonyme SOCIETE5.) agissant en sa qualité de commissaire aux comptes de la société SOCIETE4.), de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE4.).

Il ressort de la pièce n° 25 de la farde de Maître Alain Rukavina, que la société anonyme SOCIETE5.) a donné suite à la susdite requête, et a convoqué les actionnaires de la société SOCIETE4.), dont la société SOCIETE1.), à l'assemblée générale du 12 décembre 2014 par courriers recommandés du 4 décembre 2014.

Dès lors, dans la mesure où il résulte de ce qui précède que les actionnaires de la société SOCIETE4.), dont la société SOCIETE1.), ont été valablement convoqués par le commissaire aux comptes de la société SOCIETE4.), le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu que l'annulation des résolutions circulaires du 3 décembre 2014 n'a aucune incidence sur la validité de l'assemblée générale du 12 décembre 2014. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en annulation de l'assemblée générale des actionnaires du 12 décembre 2014.

L'appel de la société SOCIETE1.) est à dire non fondé de ce chef.

Dès lors, à défaut d'annulation de l'assemblée générale du 12 décembre 2014, la société SOCIETE1.) est encore à débouter de sa demande visant à voir annuler les assemblées générales subséquentes, dont celle du 9 février 2015, au motif qu'elles ont été tenues sur base des modifications décidées lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2014.

Quant aux frais et honoraires d'avocat

Discussion

La société SOCIETE4.) fait valoir que sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 62.114,67 € « doit

s'analyser comme un accessoire [de ses] demandes principales ». Elle expose avoir « ventilé ses demandes par rapport aux dépenses engagées à ce titre pour chacune des instances concernant le litige afférent à la validité des actes litigieux » et que « l'ensemble des procédures reprises dans le cadre de la demande [de la société] SOCIETE4.) est en lien causal avec les prétentions mal fondées [de la société] SOCIETE1.), quant aux actes litigieux ». La société SOCIETE4.) met encore en exergue « le rattachement nécessaire » entre les procédures à la base de sa demande.

La faute de la société SOCIETE1.) serait « caractérisée par l'appétence procédurale de cette dernière qui a intenté pa[s] moins de 6 procédures judiciaires [...] à l'encontre [de la société] SOCIETE4.), pour les mêmes faits », la forçant « d'exposer des frais et honoraires d'avocat pour défendre ses droits et assurer la défense de ses intérêts ».

La société SOCIETE1.) s'y oppose en soulignant avoir « obtenu gain de cause dans un jugement daté du 7 juillet 2016 », que les parties intimées ont interjeté appel de ce jugement et que l'affaire a été renvoyée, par arrêt du 8 novembre 2018, devant le tribunal d'arrondissement en prosécution de cause et que le jugement intervenu le 10 février 2022 ferait l'objet du présent appel. Elle aurait uniquement exercé les voies de recours à sa disposition ce qui ne « saurait être interprété comme une faute ». Elle conteste encore « les montants réclamés [...] pour être exorbitants et tout à fait infondés ».

Appréciation

La demande de la société SOCIETE4.), dont la recevabilité n'a pas été contestée par la société SOCIETE1.), est à dire recevable.

Elle est cependant à rejeter tant sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil que sur base de l'article 6-1 du même code, étant donné que le seul exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Un tel agissement fautif n'est cependant pas établi en l'espèce à charge de la société SOCIETE1.), ce notamment au vu du fait que sa demande principale avait été déclarée fondée par jugement, certes réformé, du 7 juillet 2016.

Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, formulée par la société SOCIETE4.) et dont la recevabilité n'est pas contestée, est recevable, mais pas fondée, la société SOCIETE4.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

Il serait cependant inéquitable de laisser à la charge des parties intimées les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer en appel et la Cour alloue à chacune d'elles la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

dit la demande en annulation de l'assemblée générale de la société anonyme SOCIETE4.) du 9 février 2015 recevable, pour autant qu'elle a pour cause l'annulation de l'assemblée générale du 12 décembre 2014,

la dit non fondée,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE4.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat basée sur les articles 1382, 1383 et 6-1 du Code civil,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer aux sociétés anonymes SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.),

chaque fois une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Mario DI STEFANO, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.